Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 074-217400316-20260908-D2026_84-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre la Commune de Beaumont et le magasin Super U de Neydens

Relative à la mise à disposition de denrées alimentaires, d'eau potable et de produits de première nécessité en cas de déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de Beaumont, représentée par Monsieur Marc GENOUD, le maire de BEAUMONT agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2026-17 en date du 22 mars 2026, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du 08 septembre 2026

Ci-après dénommée « la Commune »,

ET

Le Centre VITAM (magasin Super U), situé au 500 Route des Envignes 74160 Neydens, représenté par sa Directrice ou Responsable, Mme Catherine NERI dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « le Super U »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre la Commune de Beaumont et le magasin Super U afin de permettre, en cas de survenance d'un événement exceptionnel nécessitant la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), un approvisionnement rapide en denrées alimentaires, en eau potable et, plus généralement, en produits de première nécessité destinés à répondre aux besoins immédiats des personnes sinistrées ou accueillies par la Commune.

Article 2 – Cadre d'intervention

La présente convention est mise en œuvre exclusivement dans le cadre d'une situation de crise ou d'urgence relevant du Plan Communal de Sauvegarde, notamment en cas de catastrophe naturelle, d'événement climatique majeur, d'accident technologique, de rupture d'approvisionnement ou de tout autre événement nécessitant la prise en charge temporaire de personnes.

Le déclenchement de cette convention est décidé par le Maire ou son représentant dans le cadre de l'activation du Plan Communal de Sauvegarde.

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 074-217400316-20260908-D2026_84-DE

Article 3 – Engagements du Super U

Dans la mesure de ses capacités d'approvisionnement, de ses stocks disponibles et sous réserve des contraintes liées à la situation de crise, le magasin Super U s'engage à :

- Faciliter l'approvisionnement de la Commune en eau potable, denrées alimentaires et produits de première nécessité ;
- Désigner un interlocuteur privilégié joignable en cas d'activation du Plan Communal de Sauvegarde ;
- Mettre tout en œuvre pour répondre dans les meilleurs délais aux demandes formulées par la Commune.

Le Super U demeure libre d'apprécier les quantités pouvant être mises à disposition en fonction de la disponibilité de ses stocks et de ses propres contraintes d'exploitation.

Article 4 – Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- Régler les fournitures mises à disposition selon les conditions commerciales habituellement pratiquées par le magasin, sauf accord particulier entre les parties.
- Solliciter le Super U uniquement en cas de nécessité avérée dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde ;
- Préciser la nature des besoins, les quantités souhaitées et le lieu de livraison ou d'enlèvement ;
- Organiser la réception, le transport et la distribution des produits aux personnes concernées lorsque cela est nécessaire ;

Article 5 – Modalités pratiques

Les demandes seront formulées par le Maire ou toute personne expressément désignée dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde.

Les parties conviennent de maintenir à jour leurs coordonnées respectives afin de garantir une mobilisation rapide en cas de besoin.

Article 6 – Modalité Financière

La présente convention est conclue à titre gratuit et n'emporte aucun engagement financier permanent pour la Commune de Beaumont ni obligation de mise à disposition gratuite de produits par le magasin Super U.

En cas d'activation du Plan Communal de Sauvegarde et de sollicitation du magasin Super U par la Commune, les denrées alimentaires, l'eau potable et les produits de première nécessité fournis feront l'objet d'une facturation selon les tarifs habituellement pratiqués par le magasin au jour de la commande, sauf accord particulier conclu entre les parties.

Les commandes seront effectuées par le Maire ou son représentant dûment habilité dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde.

Le règlement des sommes dues interviendra après service fait, sur présentation d'une facture établie par le magasin Super U, conformément aux règles de la comptabilité publique applicables aux collectivités territoriales. Le paiement sera effectué par le comptable public dans les délais réglementaires en vigueur.

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 074-217400316-20260908-D2026_84-DE

Chaque partie supporte les frais qui lui sont propres pour l'exécution de la présente convention, sauf stipulation contraire convenue entre elles.

Article 7 – Responsabilités

Chaque partie demeure responsable des missions qui lui incombent.

Le Super U ne pourra être tenu responsable d'une impossibilité d'approvisionnement résultant d'une rupture de stock, de difficultés logistiques ou de toute circonstance indépendante de sa volonté.

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de sa signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Article 9 – Modification et résiliation

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La convention peut être résiliée à tout moment d'un commun accord ou par l'une des parties, dans les conditions prévues à l'article 7.

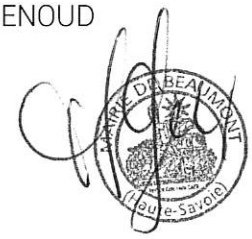
Article 10 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Beaumont, le 09 septembre 2026

Le Maire
Marc GENOUD



Directrice Centre VITAM
Catherine NERI